

REÇU PAR
TÉLÉTRANSMISSION
LE 16.02.2015

STATUTS DU PÔLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS HORLOGER

Février 2015

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution du PETR

En application des articles L.5741.1 à L.5741.5 du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- ❖ La Communauté de Communes du Val de Morteau,
- ❖ La Communauté de Communes du Pays de Maîche
- ❖ La Communauté de Communes du Plateau du Russey,
- ❖ La Communauté de Communes de Saint-Hippolyte,
- ❖ La Communauté de Communes entre Dessoubre et Barbèche

un syndicat qui prend la dénomination de **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Horloger**.

Le syndicat peut, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou établissement public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au syndicat de décider de l'admission de ces collectivités ou établissements publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, dans le respect des objectifs fixés par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles :

- la mise en œuvre d'un projet de territoire visant à définir, en concertation avec les acteurs concernés, un projet de développement économique, écologique, culturel et social commun dans son périmètre. Ce projet précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique conduite par les EPCI ou, en leur nom, par le PETR.
- La mise en place d'une convention territoriale avec les EPCI membres, les conseils généraux et régionaux qui détermine les missions déléguées au PETR.
- la contractualisation avec l'Etat, la Région et, le cas échéant avec le Département, d'un contrat de Pays portant sur des programmes pluriannuels d'actions dans le cadre du contrat de plan Etat-Région;
- la coordination, la participation et la conduite de programmes d'actions et de projets d'intérêt intercantonal dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de

l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département visant au développement durable du Pays.

- L'élaboration et l'animation d'un Schéma de Cohérence Territorial à l'échelle de son territoire.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi à l'hôtel de ville de Morteau.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités membres du syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du comité syndical quel que soit le nombre de communes adhérentes à ces différentes collectivités est la suivante :

❖ Communauté de Communes du Val de Morteau	9 délégués
❖ Communauté de Communes du Pays de Maïche	6 délégués
❖ Communauté de Communes du Plateau du Russey	4 délégués
❖ Communauté de Communes de Saint-Hippolyte	3 délégués
❖ Communauté de Communes entre Dessoubre et Barbèche	2 délégués

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chacune des collectivités concernées.

Le comité associera à ses travaux, avec voix consultative, les parlementaires concernés.

Article 6 : Composition du bureau syndical

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5212.12 du Code Général des collectivités territoriales, un bureau composé de six membres comprenant :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire

Chaque changement dans la composition du syndicat entraînera l'élection d'un nouveau bureau. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des autres membres du bureau.

Article 7 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président doit convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : Fonctionnement du bureau syndical

Le comité peut déléguer au président et aux membres du bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte de ses travaux au comité.

Article 9 : Compétences exclusives du comité

Seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières fixées à l'article L.5212.12 du Code Général des collectivités territoriales.

TITRE III – ASSEMBLEES CONSULTATIVES

Article 10 : La conférence des maires

Elle réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 11 : Le conseil de développement

Il réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner un avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Budget et répartition des charges

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département,
- les produits de dons et legs,
- les contributions des collectivités, déterminées par les décisions du comité, en application des articles L.5211.26 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

La participation des collectivités composant le syndicat, aux charges financières de fonctionnement est déterminée en fonction de la population représentée par chacun des établissements publics concernés au 01 janvier de chaque année.

Article 13 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morteau.

Les recettes et les dépenses du syndicat sont effectuées par le receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le président.

Le receveur a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeur. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 14 : Dissolution du syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif sera partagé entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées par chacune d'elles jusqu'à la date de la dissolution.

Article 15 : Contrôles

Les règles applicables au syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux syndicats de communes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales des présents statuts.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L.5212.1 à L.5212.34 du Code Général des collectivités territoriales.

